

Une action nationale : campagne Euro 08 contre la traite des femmes

Autor(en): **Schick, Manon / Pralong, Estelle**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **D'égal à égale!**

Band (Jahr): **8 (2008)**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-352533>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Une action nationale

Campagne Euro 08 contre la traite des femmes



Interview de Manon Schick, porte-parole de la Section suisse d'Amnesty International qui fait partie de la coalition d'organisations qui a lancé cette campagne.

Propos recueillis par Estelle Pralong. Article paru dans *l'émilie*, avril 2008

Quelles sont les grandes lignes de la campagne Euro 08 contre la traite des femmes ?

Quels sont ses objectifs ?

Ces dernières années, le problème de la traite des femmes en Suisse a été davantage thématiqué qu'avant et quelques améliorations ont été introduites, mais malheureusement la protection des victimes reste insuffisante. Aujourd'hui, il existe une Convention contre la traite des êtres humains, adoptée par le Conseil de l'Europe et ouverte à la ratification. Cette convention offre une nouvelle occasion de demander des mesures spécifiques à la Suisse. Nous avons des objectifs concrets, comme la ratification rapide par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains et la définition de normes contraignantes pour tous les cantons, relatives à la protection des victimes, de façon que ces dernières aient droit à un permis de séjour qui ne dépende pas de leur volonté de témoigner et qu'elles ne soient pas criminalisées. Nous demandons aussi la mise en place d'une formation régulière de la police, de la justice et des services des migrations ainsi que l'obligation pour tous de collaborer avec les centres spécialisés et avec le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT).

Quels sont vos moyens d'action ?

Ils sont divers. Une pétition a été lancée à l'occasion de la Journée internationale des femmes dans les quatre villes de l'Eurofoot 08 (Genève, Berne, Bâle et Zurich). Des signatures seront récoltées jusqu'à la fin de l'été. La pétition sera alors remise aux autorités suisses tant au niveau fédéral que cantonal. De plus, dans chaque canton, la coalition essaie d'obtenir par le biais de député-e-s le dépôt d'une interpellation pour savoir quelle est la situation dans le canton en matière de traite des femmes, de formation des fonctionnaires sur ce thème et de prise en charge des victimes. Enfin, durant l'Eurofoot 08, un spot créé par l'agence Walker à Zurich sera projeté sur les écrans géants où seront diffusés les matches, de façon à sensibiliser le public.

Sur quelle définition de la traite des femmes vous appuyez-vous ?

Nous nous basons sur la définition juridique telle que contenue dans la législation internationale, notamment dans le Protocole de Palerme, et dans le Code pénal suisse, article 182 reproduit ci-dessous. La définition juridique de la traite des êtres humains dit que trois éléments doivent être réunis: une action, un moyen et un but (l'exploitation).

Art. 182

Traite d'êtres humains

1. Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.
2. Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins.
3. Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire.
4. Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger. Les art. 5 et 6 sont applicables.

Une telle campagne peut-elle se retourner contre les migrantes et les travailleuses du sexe sur le plan de la stigmatisation ou de la criminalisation ?

Non. En ce qui concerne les migrantes, notre objectif vise justement à ce qu'elles ne soient plus criminalisées mais considérées comme des victimes, notamment en leur donnant une autorisation de séjour sans les obliger à témoigner dans le cadre d'une procédure pénale. Actuellement, la Loi sur les étrangers prévoit la possibilité d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée de la procédure, mais c'est insuffisant et surtout, la pratique diffère d'un canton à l'autre. En ce qui concerne les travailleuses du sexe, notre message est clair: nous disons stop à la traite des femmes, pas à la prostitution. Nous ne voulons pas non plus culpabiliser les clients des prostituées, mais les sensibiliser au fait qu'ils peuvent être confrontés à des femmes victimes de la traite et qu'ils peuvent les aider. L'an dernier, le centre spécialisé FIZ a reçu une dizaine de victimes de traite qui ont été amenées par des clients.

Existe-t-il des chiffres fiables sur le nombre de personnes victimes de la traite des femmes en Suisse ?

Selon une estimation de l'Office fédéral de la police de 2002, 1500 à 3000 personnes seraient victimes de traite chaque année dans notre pays, mais cette estimation est très imprécise. On peut dire de façon plus sûre que près de 200 femmes s'adressent chaque année pour des questions de traite à un centre spécialisé : environ 130 par an s'adressent au FIZ Makasi, le seul centre spécialisé sur cette question en Suisse, et quelques dizaines à un centre LAVI. Ces 200 femmes ne représentent évidemment qu'une petite partie des victimes de la traite des femmes en Suisse car la plupart des femmes n'osent pas dénoncer leur situation, de peur d'être expulsées, ou ne peuvent pas échapper à leurs trafiquant-e-s.

Pour en savoir plus :

La campagne Euro 08 contre la traite des femmes :
<http://www.traitedesfemmes2008.ch>

Loi fédérale sur les étrangers : art. 30, dérogations aux conditions d'admission : e. régler le séjour de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains;

Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/19.7htm>



Action du 8 mars 2008 à Genève © Bertrand Cotte/Strates